

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
30/05/94

**Origine :**  
DPRP

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DPRP n° 35/94

**Plan de classement :**

26110							
-------	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE COMPETENTE POUR DETERMINER LES TAUX DE COTISATION AT-MP DES ETABLISSEMENTS RELEVANT D'ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

**Pièces jointes :**



**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

J. LÉONCIA

**Téléphone :**

45 38 60 36



**Direction de la Prévention  
et des Risques Professionnels**

MME et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

30/05/94

**Origine :** MM. les Directeurs  
DPRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** DPRP - JAL/MC - n° 35/94

**Objet :** CRAM compétente pour déterminer les taux de cotisations "AT-MP" des établissements relevant d'entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

L'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1976 modifié stipule que le taux de cotisations applicable à chaque établissement distinct d'une entreprise de Bâtiment et/ou de Travaux Publics, dont l'effectif de salariés est au moins égal à 20 est déterminé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social ou le principal siège ou à défaut le principal chantier sis en France.

Il convient de comprendre que même dans le cas où l'entreprise a un siège social sans aucun effectif, il appartient à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dans la circonscription de laquelle il se situe de calculer les taux de cotisation AT-MP.

Pour ce faire, SGE-TA.PR permet la création d'établissement sans effectif.

Pour le Directeur,  
Le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE